

SERVICE : POLICE MUNICIPALE

**REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT  
FESTIVALS LUNALLENA ET LES AOUTIENNES  
PARKING DU TERRE PLEIN DU STADE  
CORNICHE BONAPARTE**

NOUS, Jean-Paul JOSEPH, Maire de Bandol,  
VU le code de la route,  
VU le code général des collectivités territoriales,  
VU l'arrêté ministériel du 20 Octobre 2008 relatif à la signalisation temporaire,  
VU notre arrêté n° 92 du 17 février 2015 réglementant la circulation routière, le stationnement et ses modificatifs,  
VU notre arrêté n° 06 du 02 mai 2017 réglementant les stationnements réservés sur la commune  
VU la demande datée du 20 juillet 2017 du service animation de la ville,  
CONSIDERANT qu'il convient pour des raisons de sécurité que les personnes à mobilité réduite puissent accéder à ces festivals,  
CONSIDERANT que pour ces usagers, il est nécessaire de mettre à disposition des emplacements pour les véhicules des personnes à mobilité réduite pendant le déroulement des festivals LUNALLENA et les AOUTIENNES,  
CONSIDERANT qu'il convient également de réserver des places de stationnement pour l'organisation d'un parking réservé aux officiels,

**- ARRETONS -**

**ARTICLE 1° :** Pour permettre la création de places de stationnement à l'occasion de ces festivals pour les personnes à mobilité réduite titulaire de la carte de stationnement pour personnes handicapées modèle des communautés Européennes ou depuis 2017 de la carte mobilité inclusion **des restrictions de stationnement** sont apportées sur le parking du Terre Plein du Stade - Corniche Bonaparte :

**DU MERCREDI 26 JUILLET 2017 AU LUNDI 14 AOUT 2017**

**ARTICLE 2° :** Le stationnement de tous véhicules sera interdit sur 15 emplacements délimités par des barrières au droit des emplacements handicapés et sera réservé à cette catégorie d'usagers.

**ARTICLE 3° :** Pour permettre la création d'un parking réservé aux officiels, 60 places dans la partie Sud délimitée par des barrières sur le parking du Terre Plein du Stade seront interdit à tous véhicules exceptés aux personnes munies d'une autorisation.

**DU MERCREDI 26 JUILLET 2017 AU LUNDI 14 AOUT 2017**

**ARTICLE 4° :** Les véhicules en infraction avec le présent arrêté pourront faire l'objet d'une mise en fourrière aux frais, risques et périls de leurs propriétaires sur réquisition des services de police

**ARTICLE 5° :** L'arrêt et le stationnement des véhicules sur les emplacements réservés aux personnes à mobilité réduite seront en infraction avec l'article R .417-11 du code la route.

**ARTICLE 6° :** La signalisation temporaire relative à cette réglementation sera mise en place par les Services Techniques de la Ville en matière de stationnement sur ces emplacements réservés.

**ARTICLE 7° :** Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulon - 5, rue Racine - BP. 40510 - 83041 TOULON CEDEX 09.

**ARTICLE 8° :** Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de la Police Nationale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié selon la législation en vigueur.

Réf AP/



Fait à Bandol, le **26** JUIL. 2017

Jean Paul JOSEPH  
Maire de Bandol

Pour le Maire  
Conseiller Municipal  
Délégué à la Sécurité

Gérard VALERQ